

DEPARTEMENT

GERS

DCM 2024_0318/ 4

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
9	6	Pour : 6 Contre : 0 Abstraction(s) : 0

Convocation du :
12/03/2024Date d'affichage :
12/03/2024

Objet : Mise en concordance de la carte communale avec les directives du SCoT de Gascogne et de la loi ZAN

DE LA COMMUNE DE TOURNAN

Séance du 18 Mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars à 19h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr MIMOUNI Jean-Luc, Maire.

Membres présents : MIMOUNI Jean-Luc, BATIOU Aline, CAUFFEPÉ-POURCET Jacques, DAMO Danielle, DE SOUSA Pamela, DELAVault Benjamin

Membres excusés : SEUBE Sylvie, SIMONATO Cédric

Membres absents : HAAG Yannick

En application de l'article L 21-2115 du Code Général des Collectivités Territoriales, Aline BATIOU a été nommé secrétaire.

Objet : Mise en concordance de la carte communale avec les directives du SCoT de Gascogne et de la loi ZAN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la carte communale de Tournan a été approuvée le 4 octobre 2007.

Après l'exposé des évolutions règlementaires intervenues depuis, issues notamment de l'approbation du Scot de Gascogne le 20/02/2023 et de la loi du ZAN du 20/07/2023, Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de réviser la carte communale afin de la mettre en concordance avec les directives du Scot et la loi ZAN

Où cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Mr le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour procéder la révision de la carte communale de Tournan.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Jean-Luc MIMOUNI
Le Maire



Mr le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'Etat.